

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM

Séance du 14 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER**, Maire,

Sont présents :

Mmes & MM. les adjoints :

Lucien **GASSER**
 Sandrine **SCHMITT**
 Yves **MAURER**
 Corinne **STIMPFLING**
 Francis **CARNET**

Mmes & MM. les conseillers municipaux :

Jean-Marie **HUEBER**
 Maryvonne **THUET**
 Edith **BIXEL**
 Pierre **STOFFELBACH**
 Alain **MULLER**
 Maurice **CARNOD**
 Gilberte **BISCH**
 Martine **LEFEBVRE**
 Aimée **KOERBER**
 Sébastien **BURGOS**
 Audrey **GOEPFERT**
 Christophe **SCHLICHT**
 Sébastien **BATTISTELLI**
 Yolande **WINTZERITH**
 Dominique **ZIMMER**
 Philippe **PETER**

- * -

Absents excusés :

- Mme Martine **LEFEBVRE**, qui a donné procuration à M. Yves **MAURER**, jusqu'à son arrivée à 19h45
- M. Christian **HOLTZHEYER**, qui a donné procuration à M. Jean-Paul **MEYER**,
- M. Olivier **GLORIAN**, qui a donné procuration à M. Lucien **GASSER**,
- Mme Maryline **BERTRAND**, qui a donné procuration à Mme Sandrine **SCHMITT**
- Mme Sophie **GRIENENBERGER**, qui a donné procuration à Mme Corinne **STIMPFLING**
- M. Fabien **HENGY**, qui a donné procuration à M. Philippe **PETER**,

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de :

- 21 à partir de 19h00

- 22 à partir de 19h45, après l'arrivée de Mme Martine **LEFEBVRE**.

Le quorum est en conséquence dépassé, et le conseil municipal peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance publique du 19 octobre 2017
- 3) Modification N° 7 du Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure
- 4) Budget principal de la commune 2017 : décision modificative n° 2
- 5) Plaine sportive accès rue de l'Industrie - annulation acquisition des parcelles n° 341 et 354 en section 29 pour une création de voirie : informations
- 6) Plaine sportive accès rue de l'Industrie : passation de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre
- 7) Stade Blotz' Arena : convention de mise à disposition par la ville de Blotzheim à l'ASB
- 8) Décisions relatives au personnel communal de Blotzheim - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 9) Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé
- 10) Saint-Nicolas 2017 : information dépenses
- 11) Zone d'activités économiques « Haselaecker » -
 - a) Transfert de la Z.A.E. « Haselaecker » à Saint-Louis Agglomération
 - b) Modalités d'entretien de la Z.A.E. « Haselaecker » transférée pendant l'année 2017
- 12) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2017
- 13) A.L.S.H. animation jeunesse : modification du règlement intérieur - modalités de paiements
- 14) A.L.S.H. animation jeunesse / séjour d'initiation au ski - hiver 2018 : approbation du projet pédagogique
- 15) A.L.S.H. les mikados : modification du règlement intérieur - modalités de paiements
- 16) A.L.S.H. Les Mikados - séjour d'initiation au ski - hiver 2018 / vacances d'hiver 2018 : approbation des projets pédagogiques
- 17) Contrôle et entretien du parc incendie rue de la Gare : convention avec Habitats de Haute-Alsace
- 18) Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la ville de Blotzheim et le Conseil Départemental 68
- 19) Demandes d'aides communales :
 - a) Association « Yoga Club » de Blotzheim
 - b) Musique Municipale de Blotzheim : nouveaux pupitres
- 20) Remembrement au lieudit « Klostermatten » : vente de parcelles communales à la SARL FIMOB
- 21) Vente d'un terrain communal avenue Drucksess : prise en charge des frais d'acte de radiation d'hypothèque
- 22) Motion pour la suspension des mesures concernant le logement social inscrites dans le Projet de Loi de Finances 2018
- 23) Saint-Louis Agglomération Alsace des Trois Frontières : rapports d'activités 2016 de la C.A.3.F, de la CCPSi et de la CCPSu ; Syndicat Intercommunal Blotzheim, Mulhouse et Saint-Louis : Rapport d'activité du président - exercice 2016 et années antérieures
- 24) Compte-rendu du Maire sur les délégations d'attributions reçues du conseil municipal
- 25) Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit par la société HOLCIM sur la commune de Bartenheim
- 26) Divers

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Maire, le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme Sandrine SCHMITT en qualité de secrétaire de séance.

Point 2 Approbation du procès-verbal de la séance publique 19 octobre 2017

Le procès-verbal de la séance publique du 19 octobre 2017 est approuvé et signé par les membres présents et représentés.

Point 3 Modification N° 7 du Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure

Le Maire explique qu'il souhaite engager une nouvelle modification du Plan Local d'Urbanisme.

Tout d'abord, il s'agirait de reclasser certaines zones comme suit :

- agrandissement de la zone de loisirs UBc (planche 1) ;
- suppression d'une partie de la zone urbaine UB en façade de la rue du 19 Novembre en zone lotissable à vocation d'habitat AUB (planche 2) ;
- transformation de la zone d'activités UE en zone d'activités AUf (planche 3).

De même, certains points du règlement seront également revus conformément au cahier des charges ci-joint.

Le Maire précise que le dossier de modification sera établi en interne et qu'il sera transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg pour la désignation d'un commissaire enquêteur ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Quand le commissaire enquêteur aura été nommé, il s'agira de prendre un arrêté mettant à l'enquête publique le projet de modification puis de faire les insertions presse réglementaires dans 2 journaux diffusés dans le Département (Alsace et DNA), l'une au moins 15 jours avant le début de l'enquête et l'autre dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique se déroulant sur un mois, le commissaire enquêteur a environ un mois pour produire son avis et ses conclusions.

Ensuite, le dossier de modification sera présenté au conseil municipal en vue de son approbation. Cette décision fera l'objet d'une insertion dans la presse puis les dossiers approuvés seront transmis aux personnes publiques associées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Prend note du lancement d'une procédure de modification N° 7 du PLU conformément aux modalités précitées ;

Autorise le Maire à payer les honoraires du commissaire enquêteur ainsi que les insertions presse ;

Dépenses à inscrire aux comptes 6226 et 6231 du budget en cours et à venir.

M. Alain MULLER s'interrogeant sur l'emplacement de zone UBc, Mme Sandrine SCHMITT indique qu'il s'agit de la zone de loisirs accueillant déjà la Maison des Associations.

Elle précise que l'agrandissement de cette zone doit permettre de créer une réserve foncière pour les associations.

Point 4 : **Budget principal de la commune 2017 : Décision modificative n° 2**

Le Maire signale qu'il convient de procéder à des virements d'articles de manière à affecter des crédits pour la clôture de l'exercice budgétaire 2017 sur des articles insuffisamment approvisionnés en début d'exercice et qui ont dû être activés entre-temps dans le cadre de décisions diverses prises depuis le début de l'année.

De même, s'agissant de l'opération du périscolaire maternelle, plusieurs entreprises demandent à percevoir l'avance forfaitaire (soit 5% du marché de base) ; or, ces avances doivent être imputées sur le compte « 238 » non provisionné à cet effet par méconnaissance du montant à y imputer avant toute ouverture de plis et nombre d'entreprises intéressées.

Aussi bien, il convient de réajuster les prévisions faites au titre de toutes ces nouvelles modalités d'inscriptions budgétaires dans le budget primitif 2017, par le biais d'écritures comptables à inclure dans une décision modificative n° 2 au budget primitif 2017, comme suit :

Section d'investissement : montant inchangé = 8.171.649,- €

• Dépenses réelles :

- diminution de l'article 2313 - opération 9049 pour 27.000,- € avec une
- augmentation de l'article 238 « avances versées commandes immobilisations » pour 27.000,- € ;

Section de fonctionnement : montant inchangé = 9.361.630,- €

• Dépenses réelles :

- augmentation de l'article 657358 « subventions fonction. autres groupements (SIVU) pour 90.000,- € ;

• Recettes réelles :

- augmentation de l'article 757 « redevances versées par les fermiers (casino) » pour 120.000,- € ;

- diminution de l'article 70878 « remboursement de frais par d'autres redevables » pour 30.000,- € ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise le Maire à la régularisation de ces écritures comptables à insérer dans une décision modificative n° 2 au budget primitif 2017 de la commune.

L'adjoint aux finances M. Lucien GASSER explique que l'augmentation des recettes du budget principal est majoritairement due aux revenus exceptionnels du casino en 2017.

Point 5 **Plaine sportive accès rue de l'Industrie - annulation acquisition des parcelles N° 341 et 354 en section 29 pour une création de voirie : informations**

Le Maire rappelle la délibération N° 7 du 17 septembre 2017 approuvant l'acquisition des parcelles N° 341 et 354 en section 29 appartenant à la SCI CHAPOLIA représentée par M. Dominique GOETSCHY afin d'y créer une voirie en lieu et place du chemin et de permettre un accès à la plaine sportive au prix total de 21.945,- € sur la base de 3.500,- € l'are.

Or, M. GOETSCHY n'a pas répondu aux sollicitations du notaire chargé de l'acte de vente en prétextant qu'il n'avait jamais validé le prix d'achat des terrains souhaités par la commune et ce alors même qu'un accord verbal avait été donné à M. MAURER.

M. GOETSCHY a finalement demandé que, en sus du montant de 21.945,- € proposé par la commune, cette dernière lui rembourse également les dépenses qu'il aurait supporté lors de la création de la voirie longeant en son temps la société France Portes en 2002, à savoir 103.488,- € TTC, pour un montant total de 125.433,- €.

Après recherche, il s'avère que, conformément à la délibération N° 12 du 28 février 2002, la société TP3F a effectivement payé une quote-part des dépenses relatives à l'aménagement de cette voirie mais uniquement à hauteur de 9.147,- €.

Par conséquent, suite au revirement de M. GOETSCHY, le Maire informe avoir contacté le maître d'œuvre afin qu'il crée un autre accès à la plaine sportive passant uniquement sur des terrains communaux.

Le Maire explique qu'il n'y aura pas d'incidence financière sachant que le surplus de dépenses engendré est compensé par le gain réalisé sur la transaction foncière annulée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

En prendre bonne note ;

Annule la délibération N° 7 du 14 septembre 2017 qui n'est plus applicable en l'état.

Mme Audrey GOEPFERT s'interrogeant sur l'emplacement de ce chemin, le Maire indique qu'il s'agit de l'accès à BETON MICHEL.

Il précise que, vu la vitesse des camions empruntant cet accès, il est finalement préférable que la plaine sportive soit desservie par une autre voie.

Point 6 **Plaine sportive accès rue de l'Industrie : passation de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 25 juin 2015 - point 6 -, le conseil municipal de Blotzheim avait approuvé l'Avant-Projet Définitif du projet d'implantation d'une nouvelle plaine sportive rue de l'Industrie fixant le coût des travaux à 4.667.650,- € HT.

Aussi, le forfait de rémunération du maître d'œuvre, indexé sur le montant prévisionnel des travaux, s'établissait à 595.141,28 € HT,

La transaction pour l'achat des terrains d'assise de la route d'accès initiale à la plaine sportive n'ayant pu être réalisée du fait d'une désaffectation du vendeur, des modifications ont été demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre afin de trouver une solution pour modifier l'emprise de cette voirie d'accès à la plaine sportive et revoir ainsi les plans et les marchés en cours. Ainsi le maître d'œuvre a dû réaliser des études et un suivi de travaux supplémentaires.

Conformément à l'article 5.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le forfait de rémunération du maître d'œuvre doit être réévalué. Le montant des honoraires supplémentaires est de 4.250,- € HT.

Cette réévaluation du forfait de rémunération s'inscrit dans le cadre d'un avenant n°2, qui a été soumis pour avis en Commission d'Appel d'Offre, de manière à fixer définitivement le montant de la

rémunération. La Commission d'Appel d'Offre a donné un avis favorable à la passation de cet avenant, lors de sa réunion du 15/11/2017.

Aussi, le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre s'établit à présent à 599.391,28 € HT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet d'architectes BAUSSAN PALANCHE dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle plaine sportive rue de l'industrie,

Charge le Maire de la signature de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions énoncées ci-dessus,

Prend note de l'inscription de ces dépenses aux budgets 2017 et suivants.

Point 7 : **Stade Blotz' Arena : convention de mise à disposition par la ville de Blotzheim à l'A.S.B.**

Le Maire signale à l'assemblée qu'il convient de contractualiser les modalités de la mise à disposition du stade « Blotz' Arena » en faveur de l'Association Sportive Blotzheim (A.S.B.). Ce contrat est matérialisé sous forme d'une convention de mise à disposition à titre gratuit (jointe à la note de synthèse), précaire et révocable immédiatement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve la convention précitée en faveur de l'Association Sportive de Blotzheim,

Charge le Maire de sa signature.

Le Maire rappelle que la présente convention d'occupation du stade proposée à l'A.S.B. ne diffère pas de celles établies pour le même type d'utilisation.

Point 8 : Décisions relatives au personnel communal de Blotzheim
Mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire du ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 - n° 2015-0163 du 5 novembre 2015,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'avis favorable provisoire du Comité Technique du CDG68 en date du 16/11/2017 portant la référence DIV EN2017-187 ;

Le Maire expose,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat et prévu par le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 et sa circulaire d'application du 5 décembre 2014 est transposable à la Fonction Publique Territoriale en application du principe de parité.

Il se compose de deux parties :

- Une part fixe (A) : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions destinée à être versée mensuellement ;
- Une part variable (B) : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé idéalement annuellement.

Ce nouveau régime est exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles pour lesquelles un maintien ou un cumul est explicitement prévu par les textes.

La prime de fin d'année, présentant le caractère d'avantage collectivement acquis et entérinée par les délibérations du conseil municipal de Blotzheim - articles VII-a-1 et VII-a-2 du 13/10/1997, n'entre pas dans le périmètre de ces évolutions. La mise en place du RIFSEEP est sans incidence donc sur les conditions de versement de cette prime.

Le RIFSEEP se substitue principalement à :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
 - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
 - L'Indemnité d'Exercice de missions des préfectures (IEMP)
 - Régies d'avances et de recettes
 - Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère
- faisant partie intégrante de l'ancien régime indemnitaire.

L'I.F.S.E. est donc cumulable notamment avec l'indemnisation des frais de déplacement, la prime de fin d'année, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) et la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'I.F.S.E. et du CIA à compter du 01 janvier 2018 tout en garantissant à cette date à chaque agent le maintien de son montant indemnitaire détenu au 31 décembre 2017 arrondi au montant cible le cas échéant ou à l'Euro supérieur pour les montants excédents le montant cible de chaque groupe de fonction dans lequel il est inclus.

Les cadres d'emplois concernés au 1er janvier 2018 seront les suivants : attaché, rédacteur, adjoint administratif, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique, animateur, adjoint d'animation, agent social, ATSEM, éducateur des APS.

Une délibération ultérieure étendra la transposabilité du RIFSEEP de la collectivité aux futurs cadres d'emplois, qui ne sont pas encore intégrés dans la collectivité, s'ils devaient être créés ultérieurement.

A. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 1er : Principe de l'I.F.S.E.

Dans l'esprit du décret de 2014, chaque catégorie socio professionnelle A, B et C regroupant les cadres d'emplois concernés comprend différents groupes de fonction définis au regard non plus comme antérieurement du grade de l'agent mais de sa fonction.

L'I.F.S.E. a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions et des sujétions spéciales liées au poste.

Article 2 : Bénéficiaires de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. s'applique à l'ensemble des agents de Droit public qu'ils soient employés à temps complet, non complet ou à temps partiel, stagiaires, titulaires, contractuels sur poste permanent ou par détermination au cas par cas en fonction des enjeux d'attractivité du recrutement, les agents contractuels recrutés aux cas de besoins occasionnels (charges supplémentaires de travail), de besoin en saisonniers ainsi qu'aux fins de remplacement d'un fonctionnaire (maladie, maternité, ...). De ce fait, un régime indemnitaire pourra être accordé à ces derniers (agents contractuels), d'un montant inférieur au montant cible des groupes de fonctions.

Sont exclus de l'I.F.S.E., les contrats aidés, les contrats d'avenir et les contrats d'apprentissage.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent (critères d'encadrement de coordination, de pilotage et de conception ; il s'agit de tenir compte du niveau de responsabilité en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet, ainsi que la polyvalence) ;
- Niveau d'expertise requis pour occuper le poste (critères de technicité, d'expertise, d'expérience ou de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; il s'agit de valoriser les compétences plus ou moins complexes, l'autonomie sur le poste) ;

- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions (sujétions particulières liées au poste et spécialisations).

Article 4 : Modulations individuelles de l'I.F.S.E.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

A chaque groupe de fonction est corrélé un montant d'I.F.S.E. dit « cible » proratisé en cas de travail à temps partiel et de travail à temps non complet et qui correspondra au montant moyen de l'I.F.S.E. de chaque groupe de fonction vers lequel doivent tendre les agents y relevant ; ce montant cible étant une référence de l'I.F.S.E. du groupe.

Le montant individuel attribué à chaque agent pourra être modulé par décision de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires déterminés en fonction du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent, conformément à ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat. L'I.F.S.E. pourra ainsi être majorée en considération de l'exercice de sujétions particulières dont peut justifier l'agent. Elle pourra être minorée notamment dans le cas où une sujétion particulière venait à disparaître (ex. : annulation d'une régie) ou pour les agents contractuels recrutés aux cas de besoins occasionnels (charges supplémentaires de travail), de besoin en saisonniers ainsi qu'aux fins de remplacement d'un fonctionnaire (maladie, maternité, ...) au cas par cas.

Dans un objectif de valorisation des responsabilités et des métiers, les agents, occupant un poste et exerçant les responsabilités correspondantes dont le calibrage est différent de la catégorie dont fait partie l'agent, bénéficieront de l'I.F.S.E. cible du groupe de fonction correspondant à leur métier.

Ces montants cibles, pour chacune des catégories et groupes de fonction, sont déterminés dans la limite des plafonds annuels de l'I.F.S.E. définis réglementairement conformément à ceux prévus pour les fonctionnaires et corps de référence de l'Etat (cf. annexe 1).

A noter que la catégorie C a été divisée en trois groupes de fonctions de manière à distinguer les spécialisations de chaque groupe et à valoriser les perspectives d'évolution des agents de cette catégorie.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. individuel de chaque agent sera réduit en considération de l'absentéisme de chaque agent comme suit : déduction d'1/60^{ème} du montant mensuel par jour d'absence de l'agent concerné

selon la durée de l'arrêt de travail en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire ; déduction d'1/30^{ème} du montant mensuel par jour calendaire d'absence non justifiée. Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les congés pour invalidité temporaire imputable au service (congés pour accidents de service ou maladie professionnelle), l'I.F.S.E. individuel est intégralement maintenue.

Ces déductions interviendront soit sur le traitement du mois concerné soit répercutées sur le traitement du mois suivant l'arrêt de travail de l'agent concerné.

En vertu du principe de parité, l'I.F.S.E. individuel est suspendue en cas de longue ou grave maladie et de maladie de longue durée conformément à la lettre du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents de l'Etat et transposable à la FPT étant précisé qu'en cas de placement dans ces positions avec effet rétroactif, l'IFSE versée le cas échéant, resterait acquise à l'agent concerné jusqu'au jour de la décision.

Pour le congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement ; ainsi, le restant de l'I.F.S.E. (c'est-à-dire après application du 1/60^{ème}) sera réduit de moitié à partir du 4^{ème} mois d'absence.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

A l'instar de la Fonction Publique de l'Etat, l'I.F.S.E. est versée selon un rythme mensuel en complément du traitement indiciaire avec effet au 1^{er} janvier 2018. Ce montant est proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent. Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant individuel attribué à chaque agent pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions et de sujétions à la baisse ou à la hausse, au fur et à mesure des changements ou au moins tous les quatre ans pour le montant cible, en l'absence de changement de fonctions et de sujétions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...). Les montants maximums (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il ne constitue pas un droit et ne saurait être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié aux agents concernés.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement et facultativement un montant au titre du CIA dans la limite des plafonds annuels du CIA, définis réglementairement conformément à ceux prévus pour les fonctionnaires et corps de référence de l'Etat (cf. annexe 2).

Le CIA, individuel de chaque agent, sera déterminé annuellement, selon la base du montant défini pour chaque groupe de fonction (cf. annexe 2) et en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents suite au compte-rendu de l'entretien professionnel valorisés par :

⇒ les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui sont assignés ;

⇒ l'implication dans le projet de service ;

⇒ La disponibilité spontanée de l'agent mesurée par des interventions ou des remplacements de poste et une polyvalence au cours de l'année.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA s'applique à l'ensemble des agents de Droit public qu'ils soient employés à temps complet, non complet ou à temps partiel, titulaires, stagiaires, contractuels sur poste permanent CDI et CDD de + d'1 an. Sont exclus des bénéficiaires, les agents contractuels recrutés aux cas de besoins occasionnels (charges supplémentaires de travail), besoin en saisonniers ainsi qu'aux fins de remplacement d'un fonctionnaire (maladie, maternité, ...) en CDD de - d'1 an.

Article 3 : Montant par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

Il est proposé de verser un montant maximum par agent correspondant à 6% du socle cible de l'I.F.S.E. pour les groupes de fonctions A & B ainsi qu'un montant fixe de 250 € pour les groupes C sachant qu'en fonction de l'évaluation annuelle et de l'implication de l'agent, le CIA final attribué pour chaque agent fluctuera entre 0 et 100% (chiffre arrondi à la dizaine d'euros supérieure). De plus, le montant final défini sera proratisé en fonction du taux d'emploi et du temps de présence de l'année N.

Article 4 : Suppression du CIA

En vertu du principe de parité avec les agents de l'Etat, le CIA est suspendu : - en cas de longue ou grave maladie et de maladie de longue durée ;

- dans le cas où l'évaluation annuelle n'a pas pu s'effectuer du fait de l'absence de l'agent évalué dans l'année ;

- en cas de départ de l'agent avant le mois de versement.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, le C.I.A. fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel avec le traitement du mois de janvier de l'année N + 1 et cela à compter du mois de janvier 2019 à l'issue de la campagne annuelle d'entretiens professionnels d'évaluations de l'année N -1 (2018).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Instaure l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.A.) annuel dans le respect des conditions et plafonds indemnitaires réglementaires indiquées ci-dessus ;

Approuve la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que les modalités d'application telles que prévues ci-dessus ;

Abroge les dispositions relatives au régime indemnitaire mises en place antérieurement dès lors que les cadres d'emplois concernés figurant au tableau des effectifs municipaux sont admissibles au RIFSEEP,

Approuve que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et qu'ils feront l'objet d'une inscription budgétaire annuelle.

D'emblée, le Maire explique que l'instauration de ce nouveau dispositif de régime indemnitaire de référence pour le personnel de la ville, établi après un long travail d'état des lieux et de réflexion pendant plus de 6 mois en 2017, est en parfaite adéquation avec la politique salariale voulue par les élus.

A la question de Mme Audrey GOEFPERT si ce régime indemnitaire s'ajoute à celui déjà existant, le Maire lui répond qu'il a vocation à le remplacer.

La directrice générale des services Mme Sylvie WILB rappelle alors les fondements mêmes de ce dispositif à savoir que dorénavant il valorisera financièrement principalement les fonctions et missions exercées par chaque agent et sera donc plus motivant et équitable pour chacun. Elle ajoute qu'il a permis également, de par sa souplesse, de permettre à quelques agents, qui ne pouvaient plus prétendre à voir leur régime indemnitaire augmenté avec l'actuel système en place, de voir leur situation débloquée et donc bénéficier éventuellement d'un montant d'indemnités revalorisées.

Mme Yolande WINTZERITH s'interrogeant sur la qualité du décideur final du montant attribué, Mme WILB répond que c'est réglementairement le Maire de par sa qualité d'autorité hiérarchique du personnel et qu'il signe les arrêtés y relatifs. Mme WINTZERITH demandant alors qui a un droit de regard sur ces décisions (éventuellement défavorables pour un ou plusieurs agents en cas d'éventuels conflits

avec le Maire), Mme WILB répond que le Maire est seul décideur sur ce point mais que la probité du Maire ne saurait être mise en cause en la matière sachant que chaque agent percevra, a minima, le même montant du régime indemnitaire perçu jusqu'alors.

Elle rappelle qu'en tout état de cause, il convenait légalement de mettre en place ce nouveau dispositif à partir de 2018 et que celui proposé pour les agents de la commune a été établi sur les fondamentaux a minima édités par la loi et bien accueilli par l'ensemble du personnel, lors de sa présentation.

L'adjoint M. Yves MAURER rebondit alors sur cette dernière remarque pour signaler que, en effet, la commune aurait pu accorder un régime indemnitaire bien plus favorable encore au vu des plafonds maximum autorisés pour les fonctionnaires d'Etat.

Mme WILB confirme ces propos puisque, dans le cadre du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier des mêmes droits que ceux de l'Etat.

L'adjoint M. GASSER souligne quant à lui l'incohérence totale de la possibilité de fixation de ces plafonds a maxima sachant que si, par exemple, la commune les avait appliqué pour son personnel, le coût en résultant pour la commune aurait été de 500.000€ environ par an, faisant ainsi exploser les charges de fonctionnement alors que l'Etat oblige justement les collectivités à les réduire de manière drastique.

Mme WILB conclut ce point en rappelant que le régime indemnitaire reste un complément de rémunération appréciable pour l'agent dont le traitement de base n'est pas élevé dans la fonction publique territoriale et qu'il représente un levier de fidélisation du personnel par rapport aux pays voisins très limitrophes, que sont la Suisse et l'Allemagne.

Point 9 : Subvention de fonctionnement aux associations & autres personnes de droit privé

S'agissant des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé annuellement reconductibles auxquelles il convient d'ajouter celle accordée à l'A.P.A.E.I. de Cernay depuis 2017 tant que cet institut prendra en charge un enfant de Blotzheim, et à l'instar des décisions prises les années précédentes,

☞ dans un souci d'autoriser le Maire à pouvoir créditer certaines aides dès le 1^{er} janvier 2018 à certains organismes concernés (tels l'Association de Gestion Enfance, les établissements scolaires organisant des classes vertes & séjours linguistiques, etc...) jusqu'au vote effectif du Budget primitif 2018,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve l'attribution en y rajoutant l'A.P.A.E.I. de Cernay depuis 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2018, des subventions selon le tableau ci-joint pour

2018 à hauteur des montants inscrits tout en notant par ailleurs que cette même liste non exhaustive pourrait faire l'objet de remaniements dans le cadre du vote du budget 2018 ;

Note que ces dépenses seront prévues dans le budget 2018.

Point 10 : **Saint-Nicolas 2017 : information dépenses**

Le Maire signale à l'assemblée avoir accepté les dépenses suivantes pour l'organisation, par la ville, des manifestations suivantes :

. Saint-Nicolas du dimanche 3 décembre 2017

- friandises pour 500,00 €,
- un don de 200,00 € a été versé à l'Institut Médico-Educatif de Bartenheim en contrepartie de la prestation d'animation du Saint-Nicolas,
- les dépenses inhérentes à l'achat par la ville de 150 manalas (112,50 €) distribués par les membres du conseil municipal présents.

Le Maire rappelle que, à cette occasion, la ville a loué une calèche pour un coût de 480,00 € permettant ainsi à une cinquantaine d'enfants de se promener en calèche sur le ban communal et que la société EURO-PRIM de M. BISCH a une nouvelle fois offert les mandarines.

Il signale également que les commerçants et artisans de Blotzheim ont pris en charge la fabrication et la distribution du vin chaud, du chocolat chaud et de 150 manalas ainsi qu'une loterie.

. Saint-Nicolas du Périscolaire du 6 décembre 2017

- un don de 100,00 € a été versé à l'Institut Médico-Educatif de Bartenheim en contrepartie de la prestation d'animation du Saint-Nicolas au périscolaire.

Le conseil municipal,

Prend note des dépenses précitées inscrites à l'article 6232 du budget en cours.

Point 11 : **a) Zone d'activités économiques « Haselaecker » - Transfert de la Z.A.E. « Haselaecker » à Saint-Louis Agglomération**

En application de la loi NOTRe, la compétence relative aux zones d'activités économiques est transférée aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017. La notion d'intérêt communautaire qui encadrait auparavant la compétence économique des EPCI ne lui est plus attachée.

Ainsi, la loi NOTRe consacre l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre comme les maîtres d'ouvrages exclusifs pour la

création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, portuaire et aéroportuaire.

L'enjeu de ces transferts est d'avoir une réflexion et une stratégie globale sur la vocation et les fonctionnalités ou complémentarités entre les sites d'activités économiques du territoire, dans le but de réussir de manière optimale les implantations de nouveaux établissements et le développement des entreprises présentes.

La compétence de l'EPCI consiste désormais en :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones,
- La promotion, la commercialisation, la revente de terrains aménagés,
- L'animation de la zone, la gestion des services communs aux entreprises,
- Son entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public, signalisation tricolore...),
- Sa réhabilitation, requalification,...

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il a été nécessaire pour Saint-Louis Agglomération de déterminer les zones devenues intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un faisceau d'indices. Celui-ci a été établi suite aux différentes réunions de fusion, réunions de bureau et rencontres individuelles avec les maires concernés, qui ont traité de ce point. Ce faisceau d'indices est le suivant :

- 1) La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme par un « zonage économique »,
- 2) Elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune,
- 3) Elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, ... initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux, ...). Cela peut se traduire par l'existence d'une délibération communale ayant décidé une intervention (création de ZAC, décision de lotir, ouverture d'un budget annexe, voire reprise des voiries dans le domaine public en cas d'opération initiée par le privé),
- 4) Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant les zones mixtes (habitat-économie, économie-services publics), les ZAE à transférer sont celles ayant été pensées par la

personne publique comme un ensemble cohérent à destination économique principale et que l'activité économique marchande y est dominante.

A l'inverse, l'implantation spontanée de plusieurs entreprises dans une zone à dominante d'habitat sans cohérence d'ensemble en termes d'aménagement et de gestion n'ont pas vocation à être transférées.

Sur cette base, le conseil communautaire a décidé de retenir en tant que zone d'activité économique, dont la gestion devient communautaire rétroactivement à compter du 1er janvier 2017, la zone dite «Haselaecker » située sur le périmètre de la ville de Blotzheim.

Le transfert de cette ZAE à l'EPCI implique le transfert des biens publics attachés à la zone, à savoir les voiries et leurs accessoires.

Ce transfert est effectué par simple mise à disposition des voiries concernées des communes vers la communauté d'agglomération qui assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Un procès-verbal matérialisera ce transfert.

Cette mise à disposition concernera plus particulièrement :

- La voirie interne,
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale,
- La signalisation verticale et horizontale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public,
- Les espaces collectifs.

Les réseaux sous voirie ne sont pas concernés, ils restent du ressort de leurs concessionnaires respectifs.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit nonobstant les transferts de charges qui sont déterminés par la CLECT de Saint-Louis Agglomération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Acte le transfert à Saint-Louis Agglomération de la ZAE désignée ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Approuve le transfert des biens relevant du domaine public de la commune dans la zone ainsi transférée, à savoir les voiries et leurs accessoires tels que définis ci-dessus et ce à titre gratuit, nonobstant les éventuels

transferts de charges qui seront définis par la CLECT de Saint-Louis Agglomération,

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ainsi que tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

A la question du conseiller M. Philippe PETER sur la consistance des réseaux sous voirie, l'adjoint M. Lucien GASSER répond qu'il s'agit des réseaux « eau, assainissement, téléphone, etc.. » qui ne sont pas transférables puisque non propriétés de la commune.

Point 11 : **b) Zone d'activités économiques « Haselaecker » - Modalités d'entretien de la Z.A.E. « Haselaecker » transférée pendant l'année 2017**

D'un point de vue opérationnel, il n'a pas été possible pour Saint-Louis Agglomération de s'organiser afin d'assurer l'entretien de la zone définie ci-dessus comme devant être transférée à l'Agglomération dès le 1^{er} janvier 2017.

Dès lors, il est proposé que les prestations d'entretien courant en matière de voirie, d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ainsi que de signalétique des zones existantes et aménagées soient confiées à la commune rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, dans le cadre d'une convention de gestion.

Cette convention de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

A partir de 2018, l'entretien sera effectué par la Direction du Patrimoine et des Infrastructures de Saint-Louis Agglomération. Concernant toutefois les prestations de viabilité hivernale, qui nécessitent une gestion de proximité, celles-ci pourront être confiées à la commune dans le cadre de mises à dispositions de services.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise que soit confié, pour l'année 2017, l'entretien de la zone d'activité « Haselaecker » transférée à l'intercommunalité, à la commune, par le biais d'une convention de gestion,

Approuve la convention de gestion ci-annexée,

Autorise le Maire à signer ladite convention de gestion et tout acte y afférent.

L'adjoint M. Lucien GASSER explique que Saint-Louis Agglomération, ayant estimé globalement le coût des travaux d'entretien courant de cette zone à 15 € le mètre

linéaire pour 2017, propose de dédommager la commune, qui avait continué à les assumer en lieu et place de SLA, sur cette base, soit le versement des 16.005,- €.

Il rappelle que la commune peut se prévaloir de vendre à Saint-Louis Agglomération une zone d'activités finalisée dont tous les lots ont trouvé acquéreurs (les deux lots restants étant porteurs de promesses de vente en cours).

S'agissant du transfert du budget de cette zone à S.L.A., celui-ci se fera en concertation avec le trésorier au vu des écritures à prévoir pour ce faire.

Point 12 : **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2017**

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI.

Il a pour objet d'éclairer la décision du Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des Attributions de Compensation.

La CLECT doit obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Dans sa réunion du 29 septembre 2017, la CLECT de Saint-Louis Agglomération a adopté le rapport d'évaluation des charges transférées.

Dans ce rapport ci-joint à la présente délibération, des charges transférées sont identifiées pour les compétences portant sur les aires d'accueil des gens de voyage (Saint-Louis et Huningue) et pour les zones d'activités économiques (Bartenheim, Blotzheim, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Village-Neuf, Schlierbach et Sierentz) pour un montant total de 175 814 € à déduire des Attributions de Compensation dues aux communes concernées.

Le Maire signale que la ville de Blotzheim est impactée à hauteur de 16.005 € au titre uniquement de la compétence « zones d'activités économiques ». Ce montant viendra donc en diminution des attributions de compensation des charges transférées pour 2017, soit 530.915 € (valeur figée 2016) - 16.005 € = 514.910 €.

Le rapport de la CLECT du 29 septembre 2017 a été adopté à l'unanimité par les membres de Saint-Louis Agglomération.

↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
↳ Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,
↳ Vu le rapport d'évaluation des charges transférées du 29 septembre 2017 de la CLECT de Saint-Louis Agglomération joint en annexe,

- Considérant que le rapport de la CLECT du 29 septembre 2017 a été adopté à l'unanimité des membres de Saint-Louis Agglomération,
- Considérant que le rapport de la CLECT doit être entériné par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, à savoir les 2/3 au moins des Conseil Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population totale du périmètre communautaire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT de Saint-Louis Agglomération du 29 septembre 2017 joint en annexe.

Point 13 : **A.L.S.H. « Animation Jeunesse » : modification du règlement intérieur - modalités de paiements**

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à une modification du règlement intérieur de l'A.L.S.H. section animation jeunesse afin d'inclure, dans un nouvel article 3, les modalités de paiements possibles pour chaque type d'accueil et de préciser l'admission des bons CAF.

Le Maire explique qu'il convient donc de valider le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. section animation jeunesse tel que joint à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Valide le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. section animation jeunesse ;

Charge le Maire de son application de suite.

Point 14 : **A.L.S.H. animation jeunesse / séjour d'initiation au ski - hiver 2018 : approbation du projet pédagogique**

Le Maire rappelle que dans le cadre de la délibération du 19 octobre 2017 - point 5, le conseil municipal a approuvé la grille tarifaire du séjour d'initiation au ski hiver 2018.

Il convient à présent d'approuver le projet pédagogique spécifique à ce séjour de ski, ci-joint annexé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le projet pédagogique du séjour d'initiation au ski - hiver 2018.

Point 15 : **A.L.S.H. « les Mikados » : modification du règlement intérieur - modalités de paiements**

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à une modification du règlement intérieur des « Mikados » afin d'inclure dans un nouvel article 9 les modalités de paiements possibles pour chaque type d'accueil et de préciser l'admission des bons CAF.

Le Maire explique qu'il convient donc de valider le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. « Les Mikados » tel que joint à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Valide le nouveau règlement intérieur du C.L.H.S. « les Mikados » ;

Charge le Maire de son application de suite.

Point 16 : **A.L.S.H. « Les Mikados » - séjour d'initiation au ski - hiver 2018 / vacances d'hiver 2018 : approbation des projets pédagogiques**

Le Maire rappelle que dans le cadre de la délibération du 19 octobre 2017 - point 4, le conseil municipal a approuvé la grille tarifaire du séjour d'initiation au ski hiver 2018.

Il convient à présent d'approuver les projets pédagogiques spécifiques à ce séjour de ski, ainsi que celui plus général pour les vacances d'hiver 2018, ci- joints annexés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve les projets pédagogiques du séjour d'initiation au ski - hiver 2018 & des vacances d'hiver 2018 ci-joints.

Point 17 **Contrôle et entretien du parc incendie rue de la Gare : convention avec Habitats de Haute Alsace**

Le Maire rappelle que les communes sont chargées de la défense extérieure contre l'incendie, et sont compétentes, à ce titre, pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Au titre de la police administrative spéciale, le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les actions de maintenance et de contrôles techniques périodiques visant à assurer un fonctionnement normal et permanent des points d'eau incendie sont à la charge de la commune sur le domaine public.

Le Maire indique que Habitats de Haute Alsace (HHA) a sollicité la Ville de Blotzheim pour que le contrôle et l'entretien des deux poteaux incendie situés au 27A et au 27 G rue de la gare (domaine privé) soient intégrés dans le contrat que la Ville a déjà avec son prestataire de service (actuellement Veolia) pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie situés sur le domaine public communal.

Aussi, afin de formaliser l'intégration des deux poteaux incendie précités dans le contrat actuel de la ville, une convention doit être passée entre la ville et HHA.

Cette convention a pour but de définir les clauses techniques et financières du contrôle et du petit entretien des deux poteaux incendie. Ainsi, la Ville s'acquittera du préfinancement des contrôles des deux poteaux incendie et HHA remboursera le montant de ces contrôles. Dans le cas où le prestataire en charge du contrôle signifierait des réparations à effectuer sur le ou les poteaux incendie concernés - hors petit entretien, HHA s'engage à réaliser les réparations nécessaires et à fournir la preuve qu'elles ont été réalisées.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve la convention ci-annexée pour le contrôle et le petit entretien des deux poteaux incendie situés 27 A et 27 G rue de la gare

Autorise le Maire à signer la convention précitée pour le compte de la ville

Charge le Maire de signer tous documents y relatifs

Point 18 **Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la ville de Blotzheim et le Conseil Départemental 68**

Le Conseil Départemental a la charge de l'aménagement et de la conservation des routes départementales (RD). En agglomération, cette compétence est partagée avec les communes en raison des pouvoirs de police du Maire.

Ainsi, si certains aménagements sur les RD en agglomération relèvent des obligations du Département, d'autres peuvent relever à la fois des obligations du Département, propriétaire des voies, mais également de celles de la commune en raison des pouvoirs de police que détient le Maire.

Pour cette raison, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, le Conseil Départemental propose aux communes une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre le Département et les Communes.

Cette convention précise dans son article 7 : « les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.) ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des Communes ».

Cependant, après avoir pris contact avec les services du Département, les précisions suivantes ont été apportées :

- toutes les routes départementales en traversée d'agglomération de Blotzheim seront salées et déneigées prioritairement par les services départementaux entre 5h00 et 20h00 (pas de traitement différé)
- un circuit traitera la RD 201 (Bartenheim / Hésingue ; la ville de Blotzheim se trouve en première partie de ce circuit)
- un autre circuit traitera la RD 12 b I (Saint-Louis / Michelbach-le-Bas ; la ville de Blotzheim se trouve en fin de ce circuit).

La convention est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve les termes de la convention ci-annexée pour la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la commune et le Conseil Départemental

Autorise le Maire à signer la convention précitée pour le compte de la ville

Charge le Maire de signer tous documents y relatifs

Point 19/a : **Demande d'aide communale de l'Association « Yoga Club » de Blotzheim**

L'association « Yoga Club » de Blotzheim a sollicité une aide communale pour l'acquisition de 35 couvertures de protection à poser sur les tapis de sols.

Le coût de cet équipement s'élève provisoirement à 776,32 €, devis à l'appui.

Après étude, il est proposé de leur accorder une subvention à hauteur du même montant, à l'identique de ce qui est versé aux autres associations lors d'une demande d'aide communale identique, après présentation des factures y relatives.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve la subvention à l'association « Yoga Club » de Blotzheim pour un montant estimatif de 776,32 € ;

Charge le Maire du mandatement de ladite aide pour le montant réel, factures à l'appui ;

Note que cette dépense est prévue dans le budget en cours.

Point 19/b : **Demande d'aide communale de « la Musique Municipale de Blotzheim » : nouveaux pupitres**

« La Musique Municipale de Blotzheim » a sollicité une aide communale pour l'acquisition de nouveaux pupitres plus larges pour une meilleure lecture des partitions et plus esthétiques que les anciens.

Le coût de ces équipements s'élève à 1.164,- €, factures à l'appui.

Après étude, il est proposé de leur accorder une subvention à hauteur de 1.000,- €, à l'identique de ce qui est versé aux autres associations

lors d'une demande d'aide communale identique, après présentation des factures y relatives.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve la subvention à « La Musique Municipale de Blotzheim » pour un montant de 1.000,- € ;

Charge le Maire du mandatement de ladite aide,

Note que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

Point 20 **Remembrement au lieudit « Klostermatten » : vente de parcelles communales à la SARL FIMOB**

Le Maire rappelle la délibération N° 6 du 22 mai 2014 actant la création d'un remembrement par la SARL FIMOB, représentée par M. Cédric FOLTZER, sur des terrains situés au lieudit « Klostermatten » et la vente de l'ensemble des parcelles communales présentes sur ce secteur représentant 2844 m² au prix de 51.192,- €, sur la base de 1.800,- €, l'are à l'issue de la procédure de remembrement conformément à un avis du Domaine en date du 1^{er} avril 2014.

Le Maire précise que ce secteur est classé en zone d'activités mixtes AUe au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A ce jour, M. FOLTZER n'a pas réussi à obtenir l'aval de tous les propriétaires pour le remembrement projeté. Par conséquent, l'accord susmentionné doit être annulé. Néanmoins, il a réussi à constituer un terrain de 45,31 ares (cf. plan ci-joint) de manière à satisfaire aux obligations du Plan Local d'Urbanisme imposant, dans cette zone AUe, une opération d'aménagement portant sur une superficie minimale de 30 ares.

Le Maire souligne que la commune possède 3 parcelles dans l'emprise concernée, à savoir :

- N° 212 en section 39 d'une superficie de 1,32 are ;
 - N° 211 en section 39 d'une superficie de 3,32 ares ;
 - N° 210 en section 39 d'une superficie de 7,01 ares ;
- pour une superficie totale de 11,65 ares.

Le Maire suggère de les vendre à la SARL FIMOB sur la même base qu'en 2014, soit 1.800,- € l'are, pour un montant total de 20.970,- €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Annule** la délibération N° 6 du 22 mai 2014 qui n'est plus applicable en l'état ;
- Approuve** la vente des 3 parcelles susmentionnées à la SARL FIMOB au prix de 20.970,- € sachant que M. FOLTZER prendra en charge les frais de notaire y relatifs ;
- Charge** le Maire de la signature de l'acte de vente correspondant et de toutes autres pièces utiles dans le cadre de cette procédure.

Point 21 **Vente d'un terrain communal avenue Drucksess : prise en charge des frais d'acte de radiation d'hypothèque**

Le Maire rappelle la délibération N° 11 du 6 avril 2017 autorisant la vente de la parcelle communale N° 1006/234 en section 34 de 56 m² à M. Jonathan KELLER et Mme Laetitia FUCHS à l'arrière de leur propriété située 28 rue du Rhin.

Parallèlement, il avait été constaté que la voirie communale empiétait de 22 m² sur la propriété de M. KELLER et Mme FUCHS.

Par conséquent et suite à la déduction de ces 22 m² sur les 56 m² souhaités, la vente portait sur une superficie restante de 34 m² pour un total de 4.760,- €.

Il avait été précisé que les frais de notaire étaient intégralement à la charge de M. KELLER et Mme FUCHS.

Or, M. KELLER et Mme FUCHS ont appris qu'ils étaient encore redevables des frais d'acte de radiation d'hypothèque sur leur propriété pour un montant de 151,52 € et demandent une prise en charge par la commune de cette somme.

Le Maire souligne que la municipalité est favorable à cette prise en charge sachant que M. KELLER et Mme FUCHS ont déjà pris en charge les frais de géomètre et qu'ils paieront également les autres frais de notaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve** la prise en charge par la commune des frais d'acte de radiation d'hypothèque de M. KELLER et Mme FUCHS à hauteur de 151,52 €.
- Dépenses** à inscrire au compte 6226 du budget en cours et à venir.

Point 22**Motion pour la suspension des mesures concernant le logement social inscrites dans le Projet de Loi de Finances 2018**

Le Maire explique que la stratégie gouvernementale en matière de logement, déclinée dans le Projet de Loi de Finances 2018, comporte un certain nombre de dispositions qui sont de nature à compromettre les efforts des collectivités (communes et Etablissements Public de Coopération Intercommunale) en faveur d'une politique de l'habitat solidaire et partenariale.

Derrière la baisse décrétée par l'Etat des Aides Personnalisées au Logement (APL) et compensée par une baisse imposée des loyers du parc public (de l'ordre de 60 euros par mois et par logement), ce sont les fondements même du modèle économique du logement social à la française qui sont visés. En effet, à cela viennent s'ajouter une réduction sensible des aides à la pierre et une orientation des dispositifs vers les communes considérées comme les plus tendues.

Le manque à recevoir qui en résulte pour les bailleurs sociaux va se traduire par un assèchement de leur capacité d'investissement avec pour corollaires :

- une diminution, un report, voire l'arrêt de leurs projets de construction ;
- une réduction de leurs programmes d'entretien et de réparation du parc existant pouvant aller jusqu'à une interruption des projets de réhabilitation et de rénovation urbaine déjà engagés ;
- une dégradation de la situation financière des organismes pouvant mettre en jeu la viabilité de certains d'entre eux avec comme possibles conséquences la disparition des plus fragiles au profit de fusions et l'entrée d'intérêts privés dans la gestion du logement social.

La combinaison de ces effets touchera également :

- les locataires du parc public dont les logements ne feront pas l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La qualité des services rendus notamment en matière de gestion de proximité pourrait en pâtir également.
- les demandeurs d'un logement social qui risquent d'avoir encore plus de difficultés à se loger dans le parc public si les projets de construction se raréfient et se concentrent dans les communes où la pression est la plus forte ;
- les entreprises du bâtiment, pourvoyeuses d'emplois ancrés dans le territoire, qui verront leurs carnets de commande impactés par la baisse des chantiers et pourront être contraintes de revoir leurs effectifs à la baisse ;
- les promoteurs privés qui auront plus de difficultés à s'associer à des bailleurs sociaux pour monter des opérations mixtes en réponse au quota de logements sociaux imposé dans les PLU ;

- les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale : la dégradation de l'équilibre financier des bailleurs sociaux fait peser des risques réels sur les collectivités qui garantissent leurs prêts.

De plus, la baisse voire l'arrêt des projets de construction de logements sociaux rendra, pour les communes déficitaires au regard de l'article 55 de la loi SRU (Bartenheim, Blotzheim, Kembs, Village-Neuf et prochainement Sierentz et Hegenheim), l'atteinte de leurs objectifs réglementaires infaisable. Ceci d'autant que les bailleurs sont incités à vendre une partie de leur patrimoine, ce qui tendrait à une diminution du parc public.

Plus globalement, la mise en œuvre des orientations du Programme Local de l'Habitat relatives au développement d'une offre de logements abordables/sociaux et à l'entretien du patrimoine bâti pour favoriser la lutte contre le logement indigne, insalubre et la précarité énergétique sera sérieusement remise en question faute d'opérateurs et de moyens.

Conscients de la nécessité de redresser les comptes publics mais aussi soucieux des conséquences sociales et économiques lourdes que portent en germe les dispositions du Projet de Loi de Finances 2018 en matière de logement social, je vous propose d'appeler le gouvernement à :

- suspendre la mise en œuvre de sa stratégie logement ;
- engager une véritable concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de redéfinir collectivement le cadre d'une politique du logement pérenne et adaptée aux réalités diverses des territoires et aux besoins des populations qui y vivent.

Ce dialogue doit s'inscrire dans une vision plus globale qu'une seule approche budgétaire. Il doit permettre la prise en compte des efforts accomplis par les acteurs de terrain, des particularités socio-économiques de certains territoires comme le secteur des Trois Frontières et favoriser la cohérence des dispositifs à l'échelle intercommunale (harmonisation du zonage 1, 2, 3 et assouplissement du Supplément de Loyer de Solidarité par exemple).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Adopte la motion pour la suspension des mesures concernant le logement social inscrites dans le Projet de Loi de Finances 2018 ;

Charge le Maire de l'envoi de cette motion au Préfet.

Le Maire précise que cette motion a également été prise par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION ainsi que par l'ensemble des communes membres.

Il rappelle que Blotzheim comble petit à petit son déficit en matière de logements sociaux alors même que Village-Neuf vient de rentrer en carence.

De même, il explique que les bailleurs n'ont plus les moyens d'entretenir leur patrimoine bâti et indique, à titre d'exemple, une perte de loyers à hauteur de 600.000,- € pour SLA.

Point 23 : **Saint-Louis Agglomération Alsace des Trois Frontières :**

- Rapports d'activités 2016 de la Communauté d'Agglomération des 3 Frontières, de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz et de la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau ;

Syndicat Intercommunal Blotzheim, Mulhouse et Saint-Louis :

- Rapport d'activité du président - exercice 2016 et années antérieures ;

Le Maire demande de prendre acte de l'envoi de ces documents tout en signalant à l'assemblée que ces documents sont, conformément à la réglementation en vigueur, mis à la disposition du public et consultables en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux au public.

Le conseil municipal, en prend acte.

Point 24 : **Compte-rendu du Maire sur les délégations d'attributions reçues du conseil municipal :**

Conformément à la délibération n°6 du 30 mars 2014, lui donnant délégation pour opérer certains actes de gestion, le Maire rend compte des décisions prises au courant du 4ème trimestre 2017 comme indiqué dans les différents tableaux ci-joints.

Le conseil municipal, en prend acte.

Point 25 **Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit par la société HOLCIM sur la commune de Bartenheim**

Le Maire indique que, suite à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit au titre des installations classées sur la commune de Bartenheim par la société HOLCIM Béton Granulats, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 et se déroulera du mercredi 6 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 inclus pour une durée de 35 jours.

Le Maire précise que le siège de l'enquête publique se tiendra en mairie de Bartenheim et que le commissaire enquêteur y assurera ses permanences.

Néanmoins, le dossier d'enquête est également consultable en mairie de Blotzheim et le public pourra présenter ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Le Maire souligne que le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, une étude de dangers, une notice hygiène et sécurité ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le Maire explique que, outre le conseil municipal de la commune d'implantation, les conseils municipaux des communes du rayon d'affichage - dont Blotzheim - sont également appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Au vu du dossier,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve la demande d'autorisation émanant de la société HOLCIM.

Point 26 : **Divers :**

1. Le Maire rappelle que l'ensemble du conseil municipal a été convié à la cérémonie de départ à la retraite et pour la médaille communale pour 20 ans de service de M. Jean-Luc FISCHER, le jeudi 21 décembre 2017 à 15h30 à l'Hôtel de Ville ;
2. Le Maire rappelle l'invitation de l'ASB à l'occasion du tournoi de foot en salle qui convie le conseil municipal au vin d'honneur qui sera servi le vendredi 29.12.2017 à 20h15 au PBB (salle des aviculteurs) ;
3. Le Maire rappelle également aux conseillers que la réception du Nouvel An 2018 aura lieu le dimanche 14 janvier 2018 à 16h au PBB et se réjouit d'avance de pouvoir vous y saluer en nombre ce jour là ;
4. Le Maire informe également que le premier conseil municipal de 2018 est d'ores et déjà fixé au jeudi 8 février 2018 ;
5. Le Maire informe que le carnaval des enfants, offert gracieusement par la commune est fixé au samedi soir 17 février 2018 au P.B.B. à partir de 17h30 ;

6. Le Maire signale que la permanence de l'association « Solidarité Femmes 68 » qui avait lieu à l'Hôtel de Ville, tous les premiers mardis de chaque mois, cessera à sa demande à partir du 1er janvier 2018.
7. Le Maire rappelle qu'il s'était engagé, au mois de juin, d'organiser une enquête dès la rentrée 2017/2018 auprès des parents d'élèves sur le retour ou non aux 4 jours pour la rentrée 2018/2019. Il annonce donc que, suite à ce sondage avec une participation de plus de 60% des parents interrogés, il s'avère que plus de 95 % desdits parents étaient favorables au retour de la semaine des 4 jours. Ce chiffre étant plus que représentatif, ces nouveaux rythmes scolaires seront donc applicables dès septembre 2018 sachant qu'il restera à déterminer les plages horaires d'entrées et de sorties des écoliers.
8. M. Alain MULLER s'interrogeant sur la mise en place des panneaux de rue dans le quartier de l'Orée du Bourg, M. Yves MAURER répond qu'ils seront mis en place début 2018.
9. M. Jean-Marie HUEBER adresse ses remerciements pour le repas des aînés auquel il a participé pour la première fois cette année et qu'il a beaucoup apprécié.

Cette séance étant la dernière de l'année 2017, et avant de clore la séance, le Maire remercie encore l'assemblée pour tout le travail accompli durant cette année riche en émotions et en très gros dossiers d'investissement.

Le Maire remercie également et plus particulièrement ses adjoints ainsi que l'ensemble du personnel communal qui, une nouvelle fois, ont été largement mis à contribution.

Il souhaite à tous un très joyeux Noël et de bonnes fêtes de fin d'année et invite l'assemblée à se retrouver autour du verre de l'amitié de manière à clôturer cette année 2017 très enrichissante et constructive.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 20h10.